RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610151386
Portant prorogation de l'arrêté municipal n°AM2610021335 du 02 octobre 2026 réglementant la circulation et le stationnement RN1A à Saint-Paul du 19 au 30 octobre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, R.325-1, R.325-2 relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules, et R.417-10, relatif aux stationnements gênants du Code de la route ;
- **VU** les dispositions de l'article R.640-5 du Code Pénal ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** l'arrêté municipal AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n° AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYAGADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2610021335 du 02 octobre 2026 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la RN1A à Saint-Paul du 05 au 16 octobre 2026 ;
- **VU** la requête de l'entreprise **SELF SIGNAL OI** du 12 octobre 2026 (M. CAMIRY YAZID - Tél : 02 62 55 31 04) portant sur une prolongation de la période des travaux non terminé ;
- **VU** l'avis favorable de la **Région Réunion** du 12 octobre 2026 ;
- **Considérant** qu'en raison des travaux de réfection du marquage au sol, effectués par l'entreprise **SELF SIGNAL OI**, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion, les travaux ne sont pas achevés, il y a lieu de maintenir les mesures réglementant provisoirement la circulation, l'arrêt et le stationnement initialement prévues, sur la RN1A ;
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°AM2610021335 du 02 octobre 2026 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la RN1A à Saint-Paul du 05 au 16 octobre 2026 est **prorogé jusqu'au 30 octobre 2026.**

ARTICLE 2 : Il sera fait application des mêmes prescriptions administratives et technique contenues dans l'arrêté municipal n° AM2610021335 du 02 octobre 2026 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la RN1A à Saint-Paul du 05 au 16 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à la requérante de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux du chantier et de procéder à l'information auprès des riverains.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route ;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean-François AFATA GADABAYA
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.